

Unité Départementale Aube - Haute-Marne TROYES, le 16 janvier 2026

Nos réf. : SAU/NC/MI n° 26 - 17

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SNCF VOYAGEURS

2 Bis, rue Aristide Briand
10100 ROMILLY-SUR-SEINE

Code AIOT : 0005702066

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 décembre 2025 dans l'établissement SNCF VOYAGEURS implanté 2 Bis, rue Aristide Briand - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 1^{er} décembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est menée dans le cadre du suivi des actions de diagnostic et de gestion des pollutions historiques du site engagées par l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNCF VOYAGEURS
- 2 Bis, rue Aristide Briand - 10100 ROMILLY-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0005702066
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Technicentre SNCF de ROMILLY-SUR-SEINE est en activité depuis 1880.

Depuis 2018, la société SNCF VOYAGEURS a informé l'inspection de son projet d'abandonner le site historique du Technicentre, au profit d'un nouveau Technicentre à implanter dans la ZAC AEROMIA de la même commune. Ce nouveau site est désormais construit, déclaré au titre des ICPE et en service. L'ensemble des activités du Technicentre, exclusion faite des activités de démantèlement et désamiantage, y a été transféré.

Une activité de démantèlement et désamiantage de véhicules ferroviaires hors d'usage a été ajoutée au site en 2020, soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 et enregistrée par arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2020020-0001 du 20 janvier 2020 et par un arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022327-0001 du 23 novembre 2022.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance pérenne des gaz dans les sols et dans l'air ambiant	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2	Demande de documents
2	Extension du réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 3	Demande de documents
3	Mise à jour du schéma conceptuel et de l'IEM	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 4	Sans objet
4	Recherche des sources de pollution du site	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 5	Sans objet
5	Etude de mesures visant à limiter la diffusion de polluants	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 6	Sans objet
6	Analyse des risques résiduels	Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite de la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/06/2025 venant encadré l'exploitant sur la suite des actions à mettre en œuvre dans le cadre de la gestion des pollutions identifiées sur son site, l'exploitant a engagé diverses actions de diagnostics et d'études dont les rendus sont encore attendus pour partie.

En dehors des points de contrôle, il est constaté que l'exploitant a engagé l'évacuation de traverses de chemin de fer au sud du site en vue de préparer la libération du régime des ICPE d'une partie du foncier du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance pérenne des gaz dans les sols et dans l'air ambiant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'exploitant renouvelle deux fois par an, une en période de hautes eaux et une en période de basses eaux, l'ensemble des analyses de gaz dans les sols et dans l'air ambiant aux points investigués entre 2019 et 2023. Ce programme annuel ne prend fin ou n'est allégé qu'après validation par les services de l'État.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant déclare avoir engagé des campagnes de prélèvements et d'analyses des gaz du sol et de l'air ambiant en mars et en octobre 2025. Malgré la demande de l'inspection des installations classées formulée lors de la visite, rappelée par courriel du 09 janvier 2026, l'exploitant n'a pas transmis à date de rédaction du présent rapport (14 janvier 2026) les résultats associés à ses dernières campagnes d'analyses.
Ce qu'il est attendu de l'exploitant : Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette les résultats associés à ses dernières campagnes d'analyses.
Type de suites proposées : Demande de documents

N° 2 : Extension du réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines imposée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022266-0001 du 23 septembre 2022 est étendue à la zone d'extension préconisée dans l'avis de l'hydrogéologue agréé de septembre 2023 sur le programme d'investigation complémentaire de suivi des eaux souterraines (ajout du suivi des piézomètres identifiés PZ23 et PZ24 dans le rapport de surveillance des eaux souterraines de mai 2024).
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant déclare avoir engagé des campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux souterraines en mars et en octobre 2025. Malgré la demande de l'inspection des installations classées formulée lors de la visite, rappelée par courriel du 09 janvier 2026, l'exploitant n'a pas transmis à date de rédaction du présent rapport (14 janvier 2026) les résultats associés à ses dernières campagnes d'analyses.
Ce qu'il est attendu de l'exploitant : Il est attendu de l'exploitant qu'il transmette les résultats associés à ses dernières campagnes d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à jour du schéma conceptuel et de l'IEM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Lorsque les données collectées par l'exploitant sont de nature à remettre en cause les conclusions du schéma conceptuel et l'interprétation de l'état des milieux du site et de ses alentours, l'exploitant met à jour ces études en intégrant les nouvelles données collectées.
Constats : L'exploitant déclare lors de la visite être en attente des résultats d'analyses des campagnes de mesures sur 2 saisons pour envisager l'opportunité de mettre à jour le schéma conceptuel du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Recherche des sources de pollution du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : L'exploitant définit et met en œuvre dans un délai de six mois un nouveau programme d'investigation visant à identifier les sources de pollution en solvants chlorés et au chrome du site. Ce programme inclut si nécessaire des analyses dans les zones exploitées du site.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente un programme d'investigations complémentaire au droit du secteur Ouest du site présentant des marquages de pollutions aux solvants chlorés dans les eaux souterraines, dans le secteur « CASI » où sont situés la bibliothèque ainsi que le centre aéré dédié aux salariés du site et à leur famille. Ce plan d'investigations inclut 10 sondages de sols. L'exploitant indique que les résultats de ces investigations sont attendus pour février 2026.
Observations : - L'inspection des installations classées invite également l'exploitant à envisager des investigations complémentaires à l'Ouest de la partie du site exploitée par la société WIG en raison des dégazages en solvants chlorés observés à ce niveau lors des précédentes campagnes d'analyses. - Malgré le fait que l'exploitant soit hors délai pour la réalisation de ces analyses, l'inspection des installations ne propose pas de suite administrative tenant compte des actions qu'il a engagées et de la complexité de mise en œuvre d'actions complémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etude de mesures visant à limiter la diffusion de polluants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalise une étude de faisabilité de mesures de gestion visant à limiter la diffusion des pollutions constatées dans les eaux souterraines à l'extérieur du site.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant présente une carte piézométrique établie à la suite des dernières campagnes d'analyses des eaux souterraines. Cette carte interroge sur l'existence d'un phénomène de drainage à l'Ouest du site laissant suspecter une source extérieure aux pollutions aux solvants chlorés constatées dans les eaux souterraines.

L'exploitant déclare être en cours d'acquisition de données concernant les niveaux d'eaux dans ces piézomètres afin de mieux comprendre le comportement des eaux souterraines au droit de son site. Il déclare que les données acquises serviront ultérieurement à étudier la faisabilité et la pertinence de la mise en place de mesures de gestion visant à limiter la diffusion des pollutions constatées dans les eaux souterraines à l'extérieur du site.

Observations :

Malgré le fait que l'exploitant soit hors délai pour la réalisation de cette étude, l'inspection des installations ne propose pas de suite administrative tenant compte des actions qu'il a engagées et de la complexité de mise en œuvre d'actions complémentaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse des risques résiduels

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2025, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant réalise une étude des risques associés aux pollutions résiduelles laissées au droit des zones d'excavation visées par le rapport de réception des travaux du 22 janvier 2025. Cette étude inclut un bilan coûts/avantages relatif à la potentielle mise en place de mesures de gestion complémentaires pour ces pollutions résiduelles.

Constats :

L'exploitant déclare qu'une analyse des risques résiduels sera réalisée au terme des actions engagées pour la libération du régime ICPE d'une partie du site située au sud.

Observations :

Malgré le fait que l'exploitant soit hors délai pour la réalisation de cette analyse, l'inspection des installations ne propose pas de suite administrative tenant compte des actions qu'il a engagées et de la complexité de mise en œuvre d'actions complémentaires. Cette analyse ne revêt par ailleurs aucun caractère d'urgence compte tenu du fait que les prélèvements réalisés en fond de fouilles après travaux montraient des concentrations résiduelles inférieures aux seuils d'acceptation en ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite